

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ROUTE DEPARTEMENTALE N°17 AU PR 54+415 sur le territoire de la commune de CHAROLLES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du _____, et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

et

La Commune de Charolles représentée par son maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « la Commune »,

et

La SCI GMVI, représentée par son gérant, Monsieur Gabriel Maquin, dûment habilité au regard des statuts de la société dont le siège social est situé 12, route de Saint-Pourçain 03110 Charmeil, et ci-après dénommée « la SCI GMVI »,

et

La Communauté de Communes Le Grand Charolais représentée par son Président, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 05 février 2026, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019,

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

Vu le schéma de hiérarchisation du réseau routier adopté par l'Assemblée départementale du 4 novembre 2011.

Préambule

Dans le cadre de leur politique d'aménagement et de sécurisation du réseau routier, le Département, la Commune de Charolles et la SCI GMVI se sont entendus pour réaliser conjointement les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD17 (PR 54+415) au croisement avec la rue de

Bourgogne et l'accès à la zone commerciale « Intermarché », sur le territoire de la commune de Charolles.

Ce giratoire permettra ainsi de desservir par l'une de ses branches, la rue de Bourgogne déclarée comme étant d'intérêt communautaire et représentant l'axe de desserte du site local regroupant lycée et collège, par les transports scolaires. Ce projet d'aménagement améliorant la sécurité de ce secteur jugé particulièrement sensible et accidentogène, la Communauté de Communes a souhaité participer à la conception et au financement de cet aménagement.

Cette convention, signée avant le début des travaux, précise les travaux envisagés, les estimations financières et les taux de participation financière du Département, de la Commune, de la SCI GMVI et de la Communauté de Communes ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation du Département, de la Commune, de la Communauté de Communes et de la SCI GMVI aux travaux définis en préambule de la présente.

Article 2 : Travaux - Maîtrise d'ouvrage

Le Département est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

Article 3 : Travaux - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des routes et des infrastructures du Département.

Article 4 : Dispositions financières

La dépense correspondante au coût global de l'opération sera réglée en totalité par le Département.

Les charges financières H.T. concernant l'opération se définissent comme suit :

4-1 : Travaux

Le coût des travaux est estimé à 380 000,00 € HT.

Le coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre est estimé à 10 % du montant des travaux soit 38 000 € HT.

4-2 : Répartitions financières

Les charges financières HT concernant l'opération, estimées à 418 000 € HT seront réparties entre les intervenants de la façon suivante :

-Département de Saône-et-Loire :	50 % soit 209 000 €
-Commune de Charolles :	13,75 % soit 57 475 €
-SCI GMVI :	25 % soit 104 500 €
-Communauté de Communes	11,25 % soit 47 025 €

Aux résultats des appels d'offres et lors de l'exécution des marchés, tout dépassement supérieur à 10 % du montant de la convention fera l'objet d'un avenant.

Le montant de la participation de chacune des parties sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés.

Chacune des parties s'engage au versement des fonds au Département sur présentation du décompte général de l'opération après réception des travaux.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Le bien financé ici et objet de l'opération (des travaux), entrant en retour dans le patrimoine public du Département maître d'ouvrage, celui-ci fera son affaire exclusive, des frais et des charges inhérents à la maîtrise du foncier nécessaire (transactions foncières, indemnisations des tiers, autorisations ...).

Article 5 : Entretien et maintenance des aménagements

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance des chaussées, aménagements et équipements réalisés seront portées par chacune des parties dans le cadre de leurs obligations normales de gestionnaires des voiries accédant au carrefour (Département pour la route départementale – Communauté de Commune pour la voie intercommunale mise à disposition par la commune – SCI GMVI pour la voie d'accès à Intermarché).

L'ouvrage lui-même revenant dans le patrimoine départemental, son entretien et sa maintenance seront portés par ce dernier.

Les équipements et accessoires de réseaux (tampons, regards, ...) restent à la charge d'entretien et de maintenance des concessionnaires concernés.

Dans tous les cas, le Département demeure entièrement responsable des infrastructures aménagées et des dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir l'ensemble des parties à l'acte dans le cas de tout recours contentieux résultant des obligations qui lui incombent.

Article 6 : Clauses suspensive et résolutoire

L'exécution de la présente convention est suspendue à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En cas de non-réalisation des travaux, la convention est résiliée. Les sommes perçues au titre des tâches effectuées ne sont pas restituées et les parties s'engagent à renoncer à toute demande en réparation.

Article 7 : Durée et résiliation

Les travaux prévus dans la présente convention, d'une durée estimée 45 jours devront débuter dans les 2 années à compter de la date de signature de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des trois parties, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en trois exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

André ACCARY

A Charolles, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pierre BERTHIER

A Charolles, le

Pour la SCI GMVI
Le Directeur,

A Paray-Le-Monial

Pour Le Grand Charolais
Le Président,

Gérald GORDAT